



<b>De :</b>	
<b>From :</b>	LABORIE André
<b>Fax :</b>	<b>Téléphone :</b>
<b>A :</b>	Procureur Général,
<b>To :</b>	Monsieur Jean Claude MARIN
Date : 05/02/2013      Heure : 16:43      page(s) : 6	



## -Message-

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens  
Tél : 06-14-29-21-74  
Mail : laboriandr@yahoo.fr  
Nouveau : Tél : 07-50-37-94-35  
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 5 février 2013

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par voie de fait, et toujours occupé par un tiers sans droit ni titre »

A l'attention de:

Monsieur Jean Claude MARIN  
Procureur Général,  
Chambre criminelle.  
Cours de Cassation.  
5 Quai de l'horloge  
75000 PARIS.

Lettre recommandée avec A.R : N° 1 A 081 458 5566 0

FAX : 01-44-32-77-10.

Rappel du 14 mars 2012.  
Rappel du 29 juin 2012.  
Rappel du 2 septembre 2012.

Objet : Demande d'intervention urgente auprès du parquet général de la cour d'appel de Toulouse et pour faire audiencier une affaire de citation par voie d'action à l'encontre de

**U**  
**R**  
**G**  
**E**  
**N**  
**T**

Monsieur DAVOST Patrice et de Monsieur VALET Michel.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
(Courrier transfert)  
31650 Saint Orens  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Tél : 07-50-37-94-35.  
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 5 février 2013

**PS :** « *Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).*

Monsieur Jean Claude MARIN  
Procureur Général,  
Chambre criminelle.  
Cours de Cassation.  
5 Quai de l'horloge  
75000 PARIS.

**Lettre recommandée avec A.R : N° 1 A 081 458 5566 0**

**FAX : 01-44-32-77-10.**

**Rappel du 14 mars 2012.  
Rappel du 29 juin 2012.  
Rappel du 2 septembre 2012.**

**Objet :** *Demande d'intervention urgente auprès du parquet général de la cour d'appel de Toulouse et pour faire audiencier une affaire de citation par voie d'action à l'encontre de Monsieur DAVOST Patrice et de Monsieur VALET Michel.*

Monsieur le Procureur Général,

Je sollicite de votre très haute bienveillance à prendre ma nouvelle demande en considération suite aux précédentes restées sans suite.

Vous avez été saisi à plusieurs reprises concernant une affaire dont le parquet de Toulouse se refuse d'audiencier, soit une citation par voie d'action que je dois faire délivrer par huissier de justice aux parties dans les plus brefs délais:

**A l'encontre de Monsieur DAVOST Patrice** Procureur Général près la cour d'Appel de Toulouse, domicilié place du salin 31000 Toulouse,

*Ayant pris ses fonctions par Décret du 18 janvier 2006, à ce jour la retraite depuis juillet 2012.*

**A l'encontre de Monsieur VALET Michel** Procureur de la République, domicilié en son T.G.I au N° 2 rue Jules Guesde à Toulouse 31000 Toulouse.

*Ayant pris ses fonctions par décret du 28 avril 2008.*

**Dont est joint à la procédure, l'Etat Français**, civilement et pénalement responsable par substitution implicite de la responsabilité de ses agents publics, représenté par l'agent judiciaire du trésor, Ministre du Budget- service juridique AJT 6, rue Louis Weiss, 75013 PARIS et sur le fondement de l'article 781-1 du code de l'organisation judiciaire.

**Pour les faits poursuivis à l'encontre de ses derniers :**

**Soit détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.**

**Soit détention arbitraire du 14 septembre 2011 au 24 novembre 2011.**

- Faits réprimés par les articles : **432-4 ; 432-5 ; 432-6 du code pénal.**

**Soit corruption active et passive établie :**

- Fait réprimés par l'article : **432-11 du code pénal.**

**Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi :**

- Fait réprimés par les articles : **432-1 et 432-2 du code pénal.**

**Qu'au vu du silence de votre parquet et malgré les différentes saisines.**

Vu des discours de Madame TAUBIRA Ministre de la justice qui ordonne au parquet la politique pénale à suivre au vu des textes applicables, des règles de procédures pénales et du code pénal.

- **Vu la circulaire de Madame TAUBIRA Ministre de la justice en date du 19 septembre 2012 d'application immédiate.**

Indiquant que l'action publique est dirigée par Monsieur Le Procureur Général près la cour de cassation dont vous-même.

**Soit ma nouvelle saisine concerne toujours le droit à l'accès à un tribunal** pour mettre l'action publique en mouvement en tant que partie civile poursuivante et par la procédure de citation par voie d'action, autorisée par le code de procédure pénale.

Vous rappelant Monsieur le Procureur Général, que vous êtes le garant de l'application de la loi pénale concernant le respect et la mise en place de l'action publique sur notre territoire national.

**Sauf erreur ou omission de ma part**, vu de la politique pénale de Madame TAUBIRA Christine, Ministre de la justice qui n'a rien ordonné à ne poursuivre ces infractions reprises dans mon acte de citation restant à faire délivrer contre ses auteurs,

**Sauf erreur ou omission de ma part**, vu de la politique pénale précédente du gouvernement de Monsieur SARKOZY, soit des différents ministres de la justice qui aussi n'ont rien ordonné à ne poursuivre ces infractions contre ses auteurs.

**Sauf erreur ou omission de ma part**, vu de la politique pénale de vous même Procureur Général près la cour de cassation, qui n'a rien ordonné à ne poursuivre ces infractions contre ses auteurs,

- **Dans un tel cas contraire, soit omission de ma part.**

Je vous prie de bien vouloir m'en informer de toute urgence de cette éventuelle discrimination à l'accès à un tribunal, soit aux poursuites contre les auteurs sur notre territoire national et aux faits qui sont réprimés par le code pénal

**Qu'au vu du respect du droit constitutionnel par votre fonction de Procureur Général soit :**

Du principe d'égalité des citoyens devant la loi qui figure à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Qui implique l'égalité des citoyens devant l'application qui est faite de la loi par l'institution judiciaire.

- Précisant que le Conseil constitutionnel a consacré en 1975 cette équivalence, affirmant que **le principe d'égalité de tous les individus devant la justice possède une valeur constitutionnelle**. Cela signifie que tous les justiciables doivent être traités de manière identique par les juridictions françaises.

Qu'au vu de la politique pénale de **Madame Monique OLLIVIER** Procureur Général nommée à la demande de **Madame TAUBIRA ministre de la justice**, près la cour d'appel de Toulouse et qui indique :

- **Nous devons à nos concitoyens une justice irréprochable. !!**

**Qu'au vu** du silence permanent de vous-même Monsieur le Procureur Général ou de votre parquet par substitution.

**Qu'au vu** d'un droit constitutionnel qui est l'accès à la justice.

**Qu'au vu** de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme qui indique que le refus à l'accès à un tribunal rentre dans le cadre de la **discrimination**.

**Qu'au vu** de la politique de Madame TAUBIRA Ministre de la justice sur le devoir de l'impartialité des magistrats et autres.

**Qu'au vu** de la politique de notre nouveau gouvernement de gauche, d'une justice exemplaire.

**Je vous demande** Monsieur le Procureur Général d'intervenir à réception auprès du parquet général près la cour d'appel de Toulouse, en sa nouvelle Procureure Général « Madame **Monique OLLIVIER** » à fin que cette dernière fasse ordonner aux autorités de la dite juridiction, soit au parquet de Toulouse une date d'audience à faire citer les personnes poursuivies.

Vous rappelant que le parquet de Toulouse, le T.G.I a été saisi par lettre recommandée du 19 avril 2012, par lettre recommandée du 31 mai 2012.

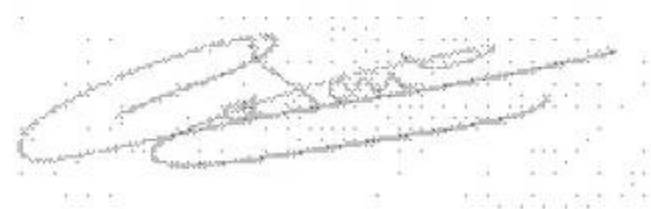
Que ce parquet est représenté par Monsieur VALET Michel acteur poursuivi, que de ce fait, ses services se sont refusés de répondre à fixer une date d'audience et à faire obstacle à l'accès à un tribunal.

- *Un refus identique existe devant la cour d'appel de Toulouse, dont mes courriers sont systématiquement détournés vers des avocats généraux qui ont participés directement ou indirectement à de tels actes dénoncés de détention arbitraire et à ce jour de tels actes poursuivis devant la justice.*
- *Agissement de la cour d'appel de Toulouse faisant systématiquement obstacles à de nombreux dossiers pénal et civil dont les voies de recours ont été régulièrement saisies et toujours non audiencées.*

Soit mon intervention auprès de vous Monsieur le Procureur Général, pour obtenir une date d'audience auprès du parquet de Toulouse, pour faire signifier par huissier de justice la citation portée à votre connaissance et contre les personnes ci-dessus nommées, pour permettre ensuite de demander le dépaysement du dossier sur une autre juridiction que celle dont les faits se sont déroulés au vu des textes obligeant dans un tel contexte le dépaysement de droit et pour une bonne administration de la justice.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur Jean Claude MARIN Procureur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André





COUR DE CASSATION

PARQUET GÉNÉRAL

Paris, le 27 mars 2012

Le PROCUREUR GÉNÉRAL  
près la COUR de CASSATION

à

Monsieur André LABORIE  
2, rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS**OBJET** - Votre courrier en date du 14 mars 2012.

Monsieur,

En réponse à votre courrier ci-dessus visé, j'ai l'honneur de vous informer qu'en l'état des éléments fournis, la chambre criminelle ne peut être saisie de votre demande de renvoi dans la mesure où aucune juridiction n'est à ce jour saisie des poursuites que vous entendez voir diligenter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

P/ Le PROCUREUR GÉNÉRAL,  
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Dominique BORRON